

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française  
reconnaisant l'enseignement dispensé par la " British  
Junior Academy of Brussels " comme permettant de  
satisfaire à l'obligation scolaire conformément à l'article 3  
du décret du 25 avril 2008 fixant les conditions pour  
pouvoir satisfaire à l'obligation scolaire en dehors de  
l'enseignement organisé ou subventionné par la  
Communauté française**

**A.Gt 31-03-2011**

**M.B. 12-05-2011**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 25 avril 2008 fixant les conditions pour pouvoir satisfaire à l'obligation scolaire en dehors de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, en particulier son article 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>;

Considérant qu'en vertu de l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, du décret du 25 avril 2008 fixant les conditions pour pouvoir satisfaire à l'obligation scolaire en dehors de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, les établissements scolaires dont la fréquentation est susceptible de mener à l'obtention d'un diplôme ou d'un certificat relevant d'un régime étranger peuvent demander auprès du Gouvernement de la Communauté française que leur enseignement soit reconnu comme permettant de satisfaire à l'obligation scolaire;

Considérant la demande formulée par la British Junior Academy of Brussels en date du 2 décembre 2010;

Considérant que le Service général de l'Inspection a examiné les programmes des cours dispensés à la British Junior Academy of Brussels;

Considérant qu'il ressort de l'examen du Service général de l'Inspection, d'une part, que le niveau d'enseignement offert à la British Junior Academy of Brussels est équivalent à celui dispensé en Communauté française et, d'autre part, que l'enseignement y est conforme aux principes de la Constitution et de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales;

Considérant l'avis favorable du Service général de l'Inspection, rendu en date du 10 février 2011;

Sur la proposition de la Ministre de l'Enseignement obligatoire et de promotion sociale;

Après délibération,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** - Le Gouvernement de la Communauté française reconnaît l'enseignement dispensé par la " British Junior Academy of Brussels ", sise boulevard Saint Michel 83, à 1040 Bruxelles, comme permettant de satisfaire à l'obligation scolaire.

**Article 2.** - La Ministre ayant l'Enseignement obligatoire dans ses attributions est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 31 mars 2011.

---

La Ministre de l'Enseignement obligatoire et de promotion sociale,  
Mme M.-D. SIMONET

